

La répression des Juifs dans le Rhône : 1940-1944



Le 3 septembre 1939 : la France déclare la guerre à l'Allemagne. Cinq millions de français sont mobilisés (la moitié sont des combattants). Durant quelques mois, les deux armées se font face sans réellement combattre : c'est la « **drôle de guerre** ».



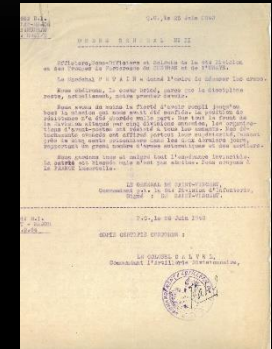
Le 10 mai 1940, les Allemands déclenchent la « **Blitzkrieg** » (force mécanique, surprise, rapidité) et percent à Sedan. Les armées alliées totalement désorganisées sont prises de court. Malgré des combats parfois acharnés et souvent désespérés, elles sont balayées en six semaines. Deux millions de soldats français sont faits prisonniers.



Le 14 juin 1940, les allemands entrent dans Paris déclarée « ville ouverte ». Le 19 juin, les Allemands sont à Lyon (déclarée ville ouverte).



Pétain, tout juste nommé président du conseil, signe deux armistices humiliants (avec les Allemands le 22 juin puis avec les Italiens le 24). Il demande à l'armée française de déposer les armes le 25 juin. C'est une débâcle sans précédent. La France est à genoux militairement, politiquement, moralement...Le choc est immense !



La France est partagée en plusieurs zones dont les deux principales : la zone occupée (où le gouvernement de Pétain s'exerce malgré tout) et la zone dite libre que les Allemands évacuent (ils ne restent à Lyon que du 19 juin au 7 juillet 1940).



Le 10 juillet l'Assemblée vote les pleins pouvoirs à Pétain qui, le lendemain, proclame l'**Etat français**. Il est en le chef, sa capitale est Vichy, sa devise « travail-famille-patrie ». La République est morte.

Le nouveau régime collabore avec l'occupant à différents niveaux et met en place la « **révolution nationale** » : il s'agit de « purger » la nation de ses éléments indésirables désignés comme les coupables de la déchéance nationale : les parlementaires, les fonctionnaires récalcitrant, les Franc-Maçons et plus largement toute personne suspecte politiquement ou idéologiquement (comme les premiers résistants).

Parmi les ennemis déclarés du régime, une catégorie est particulièrement ciblée : les Juifs...



**LYON**

85, Rue de la République

PARIS, 43 et 45, Avenue de l'Opéra

TÉLÉPHONE :

LYON : Franklin 53-11 (4 lignes groupées)

PARIS : Opéra 81-42 (3 lignes groupées)

Le numéro : 40 centimes

# LE PROGRÈS

**LYON**

Mercredi 19 juin 1940

N° 29223

ABONNEMENTS :

Trois mois 34 » Six mois 64 » Un an 120 »

du compte de chèques postaux 8178

\*\*\*

Léon DELAROCHE Fondateur

JOURNAL RÉPUBLICAIN QUOTIDIEN

Le Journal de Lyon

## A Munich, Hitler et Mussolini examinent la demande d'armistice

### LE CONSEIL DES MINISTRES DÉLIBÈRE A BORDEAUX

Nos adversaires n'ont pas encore donné de réponse à la demande d'armistice.

Le pathétique appel du maréchal Pétain a été examiné par Hitler et par le Duce au cours de l'entrevue qu'ils ont eue hier après midi à Munich. Le Führer venait de son quartier général et est arrivé à midi. M. Mussolini débarqua à deux heures, accompagné du comte Ciano, ministre des affaires étrangères et de M. von Mackensen, ambassadeur d'Allemagne en Italie.

La France, malgré son angoisse, attend donc toujours les décisions de l'adversaire, conserve son sang-froid, confiant au vainqueur de Verdun la charge de ses destinées.

C'est par l'intermédiaire du gouvernement espagnol que le gouvernement français s'est mis en rapport avec le gouvernement du Reich.

De son côté, Mgr Valerio Valeri, nonce apostolique, a bien voulu se charger d'établir le contact entre le gouvernement italien et le gouvernement français.

A Bordeaux, un conseil des ministres s'est tenu de 11 heures à 13 heures. Il a consacré la plus grande partie de ses délibérations à l'examen de la situation militaire et diplomatique. D'autre part, le conseil a examiné le problème du ravitaillement causé par l'exode des populations et envisagé diverses mesures propres à les résoudre.

L'intendant général Bernard, directeur de l'intendance, va être désigné comme commissaire aux vivres, sous la direction du ministre de la guerre.

## LA SITUATION MILITAIRE

### PROGRESSION ALLEMANDE JUSQU'A CHERBOURG ET RENNES

#### Le communiqué français du 18 juin

L'ennemi est parvenu aujourd'hui, par une action violente contre nos éléments de résistance, à progresser profondément en Normandie et en Bretagne ; ses détachements avancés ont atteint Cherbourg et Rennes. De violents com-

## LYON VILLE OUVERTE

### Ainsi que toutes les villes de plus de 20.000 habitants

### Les évacuations sont interdites

La préfecture du Rhône communique :

D'ordre de M. le président du conseil des ministres, toutes évacuations des services publics et des populations civiles, notamment par automobiles, sont interdites, sous les peines les plus sévères.

A ce sujet, M. Bollaert, préfet du Rhône, nous a déclaré :

Lyon est ville ouverte, par conséquent toute la population doit donner l'exemple du courage et du sang-froid.

La décision prise par le gouvernement évite sinon les combats extérieurs du moins des combats de rues.

Il doit être mis fin une fois pour toutes à ces affreuses migrations de populations. Chaque Français, citadin ou rural, doit rester à sa place y compris les jeunes gens et les affectés spéciaux, quelle que soit leur classe.

Quelle que difficulté que l'on puisse éprouver, le ravitaillement sera assuré mais là aussi la collaboration du public est nécessaire, les magasins doivent rester ouverts comme le spécifient les arrêtés que j'ai pris d'accord avec le général.

Ces dispositions établies, il ne reste plus au public, pour maintenir en ces circonstances difficiles la vie économique de la région, qu'à faire preuve de bonne volonté, de sang-froid et de se montrer animé d'un esprit de fraternité solidarité.

### L'ordre est la condition essentielle de la vie française

déclare M. Pomaret, ministre de l'Intérieur

Les fonctionnaires qui quittent leur résidence seront chassés de l'administration



A Lyon, le 18 juin : devant la salle des dépêches du Progrès, rue de la République

Bordeaux, 18 juin. dans nos villages, dans nos mai-



642 D.I.  
TAT-MAJOR  
BUREAU  
N 5841/3

Q.G., le 25 Juin 1940

ORDRE GENERAL N° II

---

Officiers, Sous-Officiers et Soldats de la 642 Division  
et des Troupes de Forteresse du QUEYRAS et de l'UBAYE.

Le Maréchal P E T A I N a donné l'ordre de déposer les armes.

Nous obéissons, le coeur brisé, parce que la discipline  
reste, actuellement, notre premier devoir.

Nous avons du moins la fierté d'avoir rempli jusqu'au  
bout la mission qui nous avait été confiée. La position de  
résistance n'a été abordée nulle part. Sur tout le front de  
la Division attaqué par cinq divisions ennemies, les organisa-  
tions d'avant-postes ont résisté à tous les assauts. Nos dé-  
tachements avancés ont affirmé partout leur supériorité, faisant  
près de cinq cents prisonniers dans les deux derniers jours,  
rapportant un grand nombre d'armes automatiques et des mortiers.

Nous gardons tous et malgré tout l'espérance invincible.  
La patrie est blessée mais n'est pas abattue. Nous croyons à  
la FRANCE immortelle.

LE GENERAL DE SAINT-VINCENT,  
Commandant p.i. la 642 Division d'Infanterie,  
Signé : DE SAINT-VINCENT.

---

42 D.I.  
T - MAJOR  
D.64

P.C., le 25 Juin 1940

COPIE CERTIFIE CONFORME :

LE COLONEL C A L V E L,  
Commandant l'Artillerie Divisionnaire,



# La politique antisémite de Vichy : le « statut des Juifs », quelques étapes...

3 octobre 1940 : premier statut des Juifs. Définition du Juif et exclusion de la fonction publique de l'État, de l'armée, de l'enseignement et de la presse.



4 octobre 1940 : loi prévoyant l'internement des Juifs d'origine étrangère sur simple décision administrative des préfets.

7 octobre 1940 : loi abolissant le décret Crémieux qui accordait la nationalité française aux Juifs d'Algérie.

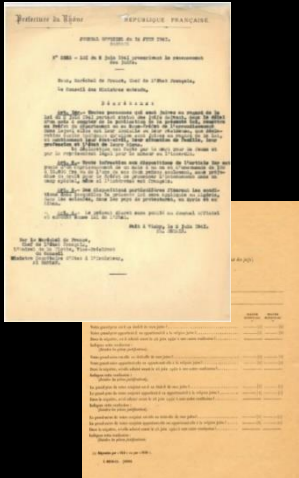
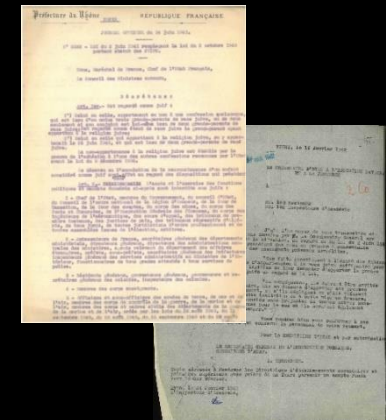
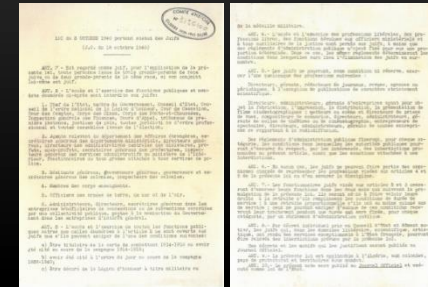
21 novembre 1940 : les organisations juives sont regroupées au sein de l'UGIF.

29 mars 1941 : création du Commissariat général aux questions juives.

Loi du 2 juin 1941 : « nouveau statut » des Juifs. recensement obligatoire

Loi du 17 novembre 1941 : allongement de la liste des interdictions professionnelles

11 décembre 1942 : loi imposant aux Juifs de faire apposer la mention « Juif » sur leur carte d'identité.





LOI du 3 OCTOBRE 1940 portant statut des Juifs

(J.O. du 18 octobre 1940)

ART. 1<sup>er</sup> - Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ART. 2 - L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

1. Chef de l'Etat, membre du Gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, Cour de Cassation, Cour des Comptes, Corps des Mines, Corps des Ponts-et-Chaussées, Inspection générale des Finances, Cours d'Appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection.

2. Agents relevant du département des affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfetures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3 - L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes:

a) être titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918;

b) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940;

c) être décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou



de la médaille militaire.

ART. 4.- L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en sur-nombre.

ART. 5.- Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique.

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques ; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 6.- En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ART. 7.- Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service ; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service ; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

ART. 8.- Par décret individuel pris en Conseil d'Etat et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au Journal Officiel.

ART. 9.- La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 10.- Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

JOURNAL OFFICIEL du 2 décembre 1941.

N° 5047 - LOI du 29 novembre 1941 instituant une union  
générale des israélites de France.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

## D é c r é t o n s :

Art. 1er.- Il est institué auprès du commissaire général aux questions juives une union générale des israélites de France. Cette union a pour objet d'assurer la représentation des juifs auprès des pouvoirs publics, notamment pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social. Elle remplit les tâches qui lui sont confiées dans ce domaine par le Gouvernement.

L'Union générale des israélites de France est un établissement public autonome doté de la personnalité civile. Elle est représentée en justice comme dans les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 2.- Tous les juifs domiciliés ou résidant en France sont obligatoirement affiliés à l'Union générale des israélites de France.

Toutes les associations juives existantes sont dissoutes à l'exception des associations culturelles israélites légalement constituées.

Les biens des associations juives dissoutes sont dévolus à l'Union générale des israélites de France.

Les conditions du transfert de ces biens seront fixées par décret rendu sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art. 3.- Les ressources de l'Union générale des israélites de France sont constituées :

1°) par les sommes que le commissariat général aux questions juives prélève au profit de l'Union sur le fonds de solidarité juive institué par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941;

2°) par les ressources provenant des biens des associations juives dissoutes;

3°) par des cotisations versées par les juifs et dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'Union d'après la situation de fortune des assujettis, et selon un barème approuvé par le commissaire général aux questions juives.

Art. 4.- L'Union générale des israélites de France est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres choisis parmi les juifs de nationalité française, domiciliés ou résidant en France et désignés par le commissaire général aux questions juives.

Art. 5.- Le conseil d'administration est placé sous le contrôle du commissaire général aux questions juives. Ses membres répondent devant lui de leur gestion. Les délibérations du conseil d'administration peuvent être annulées par arrêté du commissaire général aux questions juives.

JOURNAL OFFICIEL du 14 juin 1941.

N° 2332 - LOI du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des JUIFS.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

D é c r é t o n s :

Art. 1er. - Est regardé comme juif :

1°) Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive; Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

2°) Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont, <sup>sans</sup> effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. - ~~RESTRICTIONS~~ L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

1 - Chef de l'Etat, membres du Gouvernement, du conseil d'Etat, du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur, de la Cour de Cassation, de la Cour des comptes, du corps des mines, du corps des Ponts et Chaussées, de l'Inspection Générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.

2 - Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des Préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3 - Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4 - Membres des corps enseignants.

5 - Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.

SECRETARIAT D'ETAT  
A L'EDUCATION NATIONALE ET  
A LA JEUNESSE

SECRETARIAT GENERAL DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

155-  
VICHY, le 16 Janvier 1942

20 JAN. 1942

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE  
ET A LA JEUNESSE

à

260

MM. les Recteurs  
MM. les Inspecteurs d'Académie

2619  
J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les précisions données par M. le Commissaire Général aux Questions Juives sur la situation, au regard de la loi du 2 Juin 1941 des fonctionnaires possédant des noms ou prénoms à consonnance hébraïque, ou ayant des ascendants présumés israélites.

"Ces faits constituent à l'égard des intéressés des présomptions d'appartenance à la race juive suffisantes pour qu'il soit dès lors légitime de leur demander d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas juifs au regard de la loi.

"En conséquence, ils doivent être invités et, s'il est nécessaire, mis en demeure d'apporter ces preuves dans un délai très court, et s'ils négligent ou s'ils refusent de se conformer à cette invitation ou à cette mise en demeure, ils doivent être licenciés sans préjudice de toutes autres sanctions par eux encourues pour le cas où ils auraient également omis de se faire recenser."

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions en ce qui concerne le personnel de votre ressort.

Pour le SECRETAIRE D'ETAT et par autorisation

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
CONSEILLER D'ETAT.

A. TERRACHER.

Copie adressée à Mesdames les Directrices d'établissements secondaires et primaires supérieurs avec prière de me faire parvenir un compte rendu pour le 1er Février.

Lyon, le 24 Janvier 1942  
L'Inspecteur d'Académie,

*Handwritten signature*

JOURNAL OFFICIEL du 14 JUIN 1941.

888888

N° 2333 - LOI du 2 juin 1941 prescrivant le recensement  
des juifs.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Le Conseil des Ministres entendu,

D é c r é t o n s :

**Art. 1er.**- Toutes personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au Préfet du département ou au Sous-Préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et mentionnant leur état-civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens.

La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

**Art. 2.**- Toute infraction aux dispositions de l'article 1er est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le Préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est français.

**Art. 3.**- Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

**Art. 4.**- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France,  
Chef de l'Etat Français,  
L'Amiral de la Flotte, Vice-Président  
du Conseil  
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,  
AL DARLAN.

# DÉCLARATION RACIALE

(en vue de l'application de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs).

NOM : .....

Prénoms : .....

	BRANCHE PATERNELLE.	BRANCHE MATERNELLE.
Votre grand-père est-il ou était-il de race juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Votre grand-père appartient-il ou appartenait-il à la religion juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Dans la négative, a-t-il adhéré avant le 25 juin 1940 à une autre confession ? .....	.....	.....
Indiquez cette confession : (Joindre les pièces justificatives).		
Votre grand-mère est-elle ou était-elle de race juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Votre grand-mère appartient-elle ou appartenait-elle à la religion juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Dans la négative, a-t-elle adhéré avant le 25 juin 1940 à une autre confession ? .....	.....	.....
Indiquez cette confession : (Joindre les pièces justificatives).		
Le grand-père de votre conjoint est-il ou était-il de race juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Le grand-père de votre conjoint appartient-il ou appartenait-il à la religion juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Dans la négative, a-t-il adhéré avant le 25 juin 1940 à une autre confession ? .....	.....	.....
Indiquez cette confession : (Joindre les pièces justificatives).		
La grand-mère de votre conjoint est-elle ou était-elle de race juive ? .....	..... (1)	..... (1)
La grand-mère de votre conjoint appartient-elle ou appartenait-elle à la religion juive ? .....	..... (1)	..... (1)
Dans la négative, a-t-elle adhéré avant le 25 juin 1940 à une autre confession ? .....	.....	.....
Indiquez cette confession : (Joindre les pièces justificatives).		

(1) Répondre par « OUI » ou par « NON ».

COPIE

JOURNAL OFFICIEL du 2 décembre 1941.

N° 4866 - Loi du 17 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

sur le rapport du Conseil des Ministres entendu,

D é c r é t o n s :

Art. 1er.- L'article 5 de la loi du 2 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5 - Sont interdites aux juifs, sauf dans les emplois subalternes ou manuels, toutes fonctions ou activités quelconques dans les professions concernant :

- "la banque, le change, les bourses de valeur, les bourses de commerce;
- "les assurances;
- "l'armement;
- "le démarchage;
- "la publicité;
- "les prêts de capitaux;
- "la négociation de fonds de commerce;
- "les transactions immobilières;
- "le courtage;
- "la commission;
- "les commerces de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux;
- "le commerce des tableaux;
- "le commerce d'antiquités;
- "l'exploitation de forêts;
- "les concessions de jeux;
- "l'information;
- "la presse périodique, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite;
- "l'édition et l'impression d'ouvrages quelconques, à l'exception des œuvres de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite;
- "la production, la distribution ou la présentation de films cinématographiques;
- "l'entreprise ou l'agence de théâtres et de spectacles;
- "la radiodiffusion".

Art. 2.- Les juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou les activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente loi, dans un délai de six semaines à dater de la publication de celle-ci.

Ceux qui sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, titulaires d'une carte d'identité professionnelle devront avoir remis cette carte dans le même délai soit à la Préfecture de Police à Paris, soit à la Préfecture du département suivant le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

Les biens affectés par eux à ces fonctions ou activités, qu'ils soient ou non pourvus d'un administrateur provisoire, ne peuvent, à dater de la publication de la présente loi, être l'objet d'une cession sans l'approbation du Commissaire général aux questions juives.





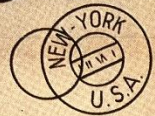
N° 31

*Le vrai visage de la "France libre"*



Weisskopf  
dit Combault  
Boris  
Schuman

Bernheim  
Reichenbach  
Mathews  
Tilge



GRAND RABBIN DR. WISE NEW-YORK  
 JE PRENDS L'ENGAGEMENT DE RÉINSTALLER APRÈS LA GUERRE LES  
 ISRAËLITES DANS TOUS LEURS DROITS ET SITUATIONS EN FRANCE.  
 DE GAULLE

# LE GÉNÉRAL MICRO, FOURRIER DES JUIFS!

Édité par L'INSTITUT D'ÉTUDES DES QUESTIONS JUIVES

grunichov

Nº 61.



ABERY



RG.PR  
MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
de la  
POLICE NATIONALE

Direction de la Police  
du Territoire  
et des Étrangers

CONFIDENTIEL

VICHY, le 8 JUIL 1944

LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
SECRETARE GÉNÉRAL POUR LA POLICE

à Monsieur le PRÉFET du RHONE



N° 4207 Pol. 5

RAPPELER LA RÉFÉRENCE Demande de surveillance concernant l'israélite LABIN

*M. Aubert //*  
Je vous serais obligé de prescrire la surveillance discrète des agissements du nommé LABIN demeurant à Lyon (Burdeau 85/68), israélite dont l'activité économique et politique paraît suspecte.

Vous voudrez bien également aviser les services du Contrôle Postal de votre département d'avoir à exercer le contrôle constant de la correspondance adressée à l'intéressé.

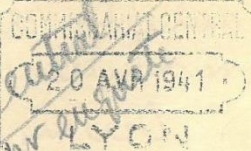
J'attacherais du prix à ce que vous me teniez au courant des observations que sa conduite pourrait appeler de votre part, et à ce que vous me communiquiez tout extrait de lettre dont le contenu vous paraîtrait suspect.

LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRETARE GÉNÉRAL POUR LA POLICE :

Le Directeur de la Police  
du Territoire et des Étrangers

1 DW Villeurbanne 29 Avril 41

3583A



Monsieur le Prefet du Rhone.

Je vous tres respectueusement vous  
demande si on ne pourrait pas  
s'enquiere un peu plus serieusement des  
moyens d'existence des juifs qui ont  
envahi les Gattes. Ciel et qui mènent  
vie facile.

Jamais on ne voit ces personnages  
faire greve pour l'alimentation, ils  
semblent etre bien pourvus de tout. Or  
dessus de chez moi le frigidaire electrique  
n'est jamais arrete, ce n'est certes pas  
pour mettre nos quelques grammes de  
viande de rottein. Je sais que ce  
personnage (Rozentfeld) a offert du fromage  
a 24 fr la livre.

Il est penible a des Francais digne de  
ce nom de subir l'arrogance de ces  
gens qui hier portaient haut le drapeau  
rouge et qui aujourd'hui sont des  
Gaulistes acharnes nous causant les orilles  
tous les jours avec la Radio de Londres.

LE TREMPLIN "

MAISON d'ENFANTS O. S. E.

Le 29.4. 1952

PRESSIN par St-GENIS-LAVAL

(RHONE)

Tél. : Lyon 133-90

Rapport : Yvonne Kristeller née le 9 Avril 1935 à Paris de nationalité française.

1/ Situation familiale:

Père inconnu, mère déportée en 1941 de Drancy, un soeur Jeanne âgée de 19 ans se trouvant dans une maison de jeunes à Paris. Aucune autre attache familiale. A été reçue d'abord par l'institution Ste Thérèse à Chatou, admise ensuite au Mans et dans la maison d'enfants de St Germain en Laye, se trouve depuis cette année dans notre maison d'enfants.

2/ Portrait moral:

L'enfant nous a été confiée pour essayer de remédier à son instabilité affective. Esprit papillonant, exhubérant, expansive, tendance à suivre ses caprices. Manque de faculté d'inhibition. D'après le rapport du psychiatre: "suscceptible à la manière d'un jeune animal, très égocentrique, narcissique sans aucun intérêt ni compréhension pour autrui." Nous ne partageons pas entièrement le pessimisme du psychiatre, un traitement psychologique approprié donne le résultat suivant : travail régulier scolaire, assez bonne adaptation à la collectivité. L'enfant demande l'affection des adultes, se laisse guider, est serviable, mais à la tendance de retomber dans ses anciennes habitudes lorsqu'on lâche les brides. Quoiqu'une rééducation prenant en considération son âge en grande difficulté, nous avons l'espoir de changer la direction de sa vie.

Orientation professionnelle : La jeune fille suit les cours commerciaux d'Oullins pour préparer son brevet industriel. Elle s'est habituée à un travail régulier et fait des progrès.

*Circulaire Ministérielle N° 76 Police, du 2 Janvier 1942*

## AUX PREFETS REGIONAUX DE LA ZONE SUD

*Recensement des israélites établis ou réfugiés en France depuis 1936*

« Vous voudrez bien, par la voie de la presse et par des affiches (voir modèle annexe 1), mettre en mesure ces individus de signaler leur situation... »

« Dans chaque département, le service compétent des préfectures vérifiera, d'après son fichier, l'exactitude des déclarations formulées et recherchera si des israélites entrés en France, après le 1<sup>er</sup> Janvier 1936, ont omis de se conformer aux présentes instructions. »

*Français*

« En raison de leur nationalité, ils ne sauraient être pourvus de titres spéciaux de séjour ou de circulation. Dans le cas où leur disparition serait constatée, ils seront recherchés dans les mêmes conditions que les étrangers. »

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Pierre PUCHEU.

Vichy, 4 Août 1942.

Direction Générale de la Police

Direction de la Police  
du Territoire et des Etrangers

Dépêche 2.765 P

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général de la Police  
à MM. les Préfets Régionaux :

Vous informe qu'israélites allemands, autrichiens, tchécoslovaques, polonais, esthoniens, lithuaniens, lettons, dantzikois, sarrois, soviétiques et réfugiés russes, entrés en France postérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1936, seront transférés en zone occupée avant le 15 septembre, à l'exception :

1. Vieillards de plus de 60 ans.
2. Enfants de moins de 18 ans *non accompagnés*.
3. Individus ayant servi dans l'armée française ou armée ex-alliée, pendant 3 mois au moins, ou ayant pris part à combat, sans durée de service. Leur conjoint, ascendants ou descendants, bénéficient de la même mesure.
4. Ceux ayant conjoint ou enfant français.
5. Ceux ayant conjoint n'appartenant pas à une des nationalités énumérées.
6. Ceux intransportables.
7. Femmes en état de grossesse.
8. Père ou mère ayant un enfant de moins de 5 ans.
9. Ceux dont les noms figurent sur liste annexe (Circulaire 20/1/41 et annexes).
10. Ceux qui, incorporés ou non dans des groupes de travailleurs étrangers, semblent ne pouvoir quitter leur emploi sans préjudice grave pour l'économie nationale.
11. Ceux qui se seront signalés par leurs travaux artistiques, littéraires ou scientifiques, et enfin ceux qui, à un autre titre, ont rendu des services signalés à notre pays.

Signé : CADO.

(Ces instructions ont un caractère rigoureusement confidentiel)



DEPOSITION

de Monsieur le Docteur ADAM

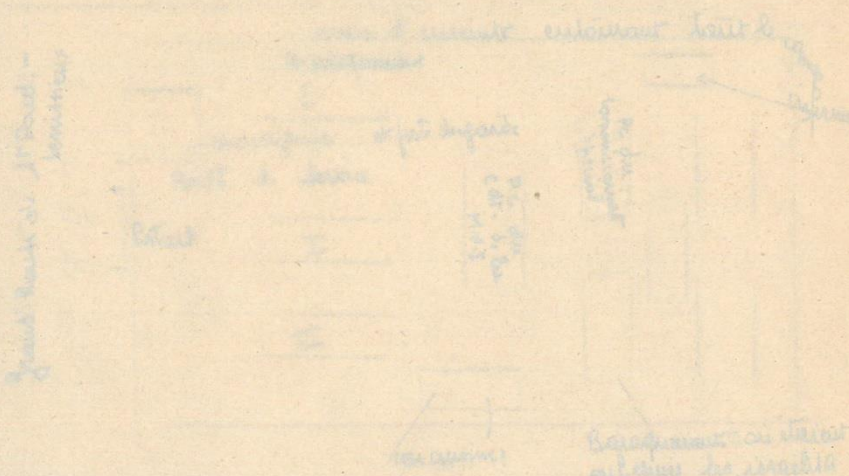
Je soussigné Docteur Adam Jean docteur en médecine  
de la faculté qui représente avec témoignage et qui j'en autorise l'utilisation

Bagnols le 30 - juin 1952



1° CAMP D'ARRESTATION ET DE DEPORTATION DES  
ISRAELITES à SAINT-FOND- VENISSIEUX (Rhône)

ORDRE RAPPORTANT A TITRE DE LA DEPORTATION DE CE CAMP DE



Et mention de la date de la libération de la déportation des  
Israélites arrivés de ce camp le 17/10/44 et de leur départ vers  
le 15/11/44 vers les camps de transit de la zone de  
confinement.

1<sup>o</sup> CAMP D'ARRRESTATION ET DE DEPORTATION  
DES ISRAËLITES A SAINT-FOND-VEISSIEUX

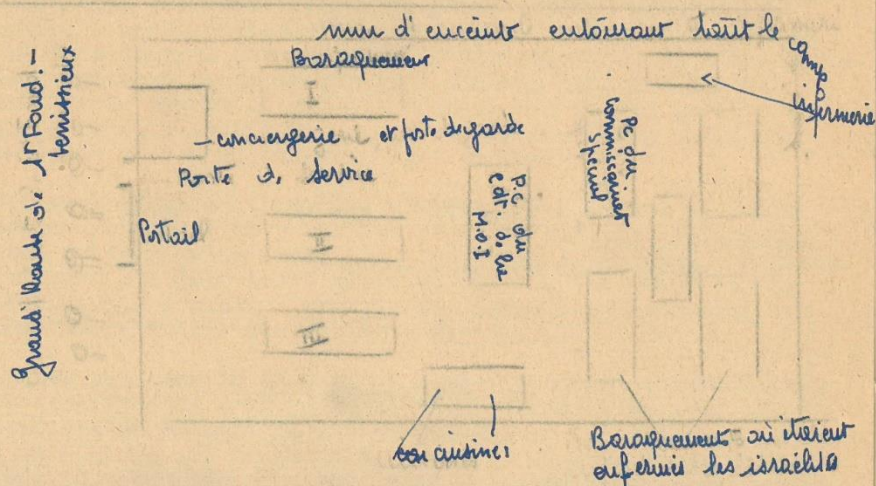
SEPTEMBRE 1941

Démobilisé en Octobre 1941, je devais encore accomplir deux années d'étude pour obtenir mon doctorat. Restant en zone sud, sur le conseil de ma famille habitant en zone interdite (P. de G.), je me rendis à LYON où j'obtins le titre de réfugié un emploi de médecin auxiliaire-infirmier dans les camps d'étrangers, plus particulièrement d'indochinois.

Je reçu, à quelques temps de là (la date ?) un télégramme m'enjoignant de me présenter sans faute au camp de VEISSIEUX-SAINT-FOND, le lundi matin.

En arrivant aux abords du camp, je fus surpris de le trouver cerné par un grand nombre de gardes-mobiles (fusils-mitrailleurs en position sur la route) - le camp était rempli de monde. Le commandant de la M.O. m'expliqua que j'étais affecté, comme médecin de permanence durant le temps que durerait l'arrestation et la déportation des juifs étrangers

SCHEMA RAPPORTANT A PEU PRES LA DISPOSITION DE CE CAMP DE  
VEISSIEUX



Ce schéma ne donne qu'une idée de la disposition des différents services du camp. Il n'y a pas de répartition exacte et je ne me souviens même plus très bien du nombre de baraquements.

NB/ les faits remontant déjà à quelques années, beaucoup de précisions, particulièrement sur les dates, me manquent, également sur les noms des personnes que j'ai pu cotoyer. Il serait, de plus fastidieux d'essayer de reconstituer heure à heure ce pénible et très morne spectacle qui dura de 8 à 10 jours. Je ne peux donner que quelques renseignements, signaler quelques faits, en toute objectivité.

1°-Les israélites détenus à VENISSIEUX avaient été arrêtés pour la plupart dans les grandes villes du centre, LYON, surtout GRENOBLE..... ils ignoraient presque tous, ainsi que le personnel "extraordinaire" du camp et même les G.M. le motif et le but de cette arrestation, mais bon nombre avaient entendu parler de l'arrestation et de la déportation des israélites de PARIS, qui venait d'avoir lieu. Les délégués de VICHY leur disaient qu'ils étaient réclamés par les allemands pour être affectés dans des camps de travail. Malgré ce mystère, l'état d'esprit des détenus fut rapidement angoissé et atteignit le désespoir.

PERSONNEL DU CAMP: comprenait deux parties:

- a) personnel ordinaire: quelques groupes d'indochinois exécutant les principaux services de ravitaillement, de cuisine, de nettoyage - et les cadres de la M.O.I. un commandant colonial et son second.
- b) personnel extraordinaire: arrivé dans le camp pour s'occuper des détenus: quelques envoyés de VICHY dont un commissaire principal, spécialement chargé de régler le sort des arrêtés et de leur départ, disposant de grands pouvoirs, en l'occurrence personnage dont je ne me souviens plus du nom, assez fort, autoritaire, soumis si scrupuleusement aux ordres qu'il avait reçus et qu'il recevait d'heure en heure de VICHY, qu'il en paraissait zélé à sa besogne. G.M. gendarmes.
- c) à ces deux groupes officiels, s'adjoignit dans les premiers jours un personnel et toute une série de services officieux, plutôt tolérés qu'invités: les groupes confessionnels uniquement préoccupés d'offrir leurs services et la fuite quand ils la pouvaient aux détenus - groupes des israélites lyonnais, des jeunes protestants, des scouts catholiques...
- d) quelques mots sur le service médical: il devait théoriquement être constitué de deux parties: l'une composée de deux médecins praticiens de VENISSIEUX devait constituer une espèce de tribunal sanitaire, qui déciderait en cas de besoin, si un interné malade ou alléguant un mauvais état de santé pouvait ou non être emmené. L'un de ces médecins fit une apparition d'une heure dans le camp mais se rend <sup>un</sup> compte du travail qu'on lui

demandait <sup>partit</sup> et ne revint plus. L'autre, ne mit pas une seule fois les pieds au camp. Donc ce groupe médical a fonction d'arbitre suprême fut inexistant.

l'autre composé de deux médecins ordinaires des camps d'indochinois, le Docteur AUFSCHLAGER et moi-même. Le docteur AUFSCHLAGER très âgé (70 ans au moins) alsacien expulsé eut dès les premiers jours une très mauvaise impression de l'événement et dès ce jour posa sa démission et ne revint plus - moi-même n'ayant pas encore le titre de Docteur en médecine, ce qui me rendait parfois la tâche plus ardue, sachant pertinemment que mon autorité n'était pas officiellement établie. Notre rôle en tant que médecins de la M.O.I. réquisitionnés sur place, devait théoriquement se limiter à donner les soins nécessaires aux détenus pendant leur séjour dans le camp et nous n'avions administrativement aucune autorité sur le sort des déportés.

En réalité, je fus extrêmement prié par les soins à donner mais davantage encore par la mission de défenseur, d'expert, de juge, dont je dus me charger en l'absence des trois autres médecins. Sans autorité définie, je dus agir le plus souvent par flattery et bien plus souvent encore par des mesures d'inertie et de sabotage caractérisé (faux empoisonnements, simulacres, faux diagnostics).

J'ajoute que dès les premiers jours, je fus aidé, surtout dans mon travail de soin par deux infirmières de la Croix-Rouge, déléguées à l'infirmerie ainsi que par quelques infirmiers anamites. (Noter au passage qu'en général les anamites et indochinois du camp restèrent très indifférents à ce spectacle auquel ils ne comprenaient pas grand'chose).

#### LES DETENUS

Des israélites étrangers, de toutes les nationalités: des alsaciens, des allemands, des polonais, plus affolés que tous les autres, certains échappés déjà de camps allemands et décidés à tout plutôt que d'y retourner ou de se faire reprendre. Des espagnols, en France depuis la Guerre d'Espagne, des grecs... (hormis bien entendu quelque protégés du consul américain et ceux des pays alliés à l'Allemagne) Un cas particulier fut celui des israélites belges entrés en France comme réfugiés en 1939 et restés chez nous. Particulièrement visés par l'ordre d'arrestation qui spécifiait que devaient être arrêtés les israélites étrangers, entrés en France après une certaine date (1934 je crois). Ils furent un moment mis à part. On parla de les relâcher, puis une note suivante de VICHY ordonna de les faire part comme les autres.

Hommes, femmes, enfants de tout âge, de toute qualité (rabbins)

DEPORTATION: Les israélites avaient été arrêtés durant les deux dernières nuits qui avaient précédé leur arrivée à VENISSIEUX. Emmenés au camp, dans des camions de la police ou des voitures cellulaires, ils en étaient emmenés par ces mêmes véhicules, la nuit uniquement à destination d'un lieu d'embarquement inconnu. (Le bruit circula que l'embarquement se faisait dans des trains stationnés hors de Lyon). ?

Durant leur séjour dans le camp, les israélites étaient enfermés et minutieusement gardés dans les nombreux baraquements (baraquements des usines de VENISSIEUX je crois). Le camp était entouré d'un mur de briques, haut, de trois à quatre mètres. La porte des baraquements était gardée par deux G.M. en armes. Pour aller faire leurs besoins les détenus étaient accompagnés par un G.M. Ordre était donné de tirer sur tout fuyard mais étant donné la hauteur du mur d'enceinte et sa continuité, les chances de fuite étaient trop minimes pour être essayées. Il n'y eut qu'une tentative.

Chaque nuit les camions ou cars venaient s'accoler aux portes des baraquements et après un rapide recensement par tous les moyens les détenus étaient embarqués. Cris, scènes lamentables, crises de désespoir, tentatives de suicide).

Dans chaque baraquement les prisonniers étaient très nombreux, entassés sur une litière de paille ou à même les planches. Nourriture régulièrement distribuée par les services de la M.O.I. mais de fort. Les membres d'une même famille étant généralement laissés ensemble.

Il n'y eut jamais aucun ordre officiel ou officieux de séparer les enfants de leurs parents au moment du départ, mais au contraire l'interdiction par les délégués et les ordres vichyssois de procéder ainsi. Toutefois les israélites avaient entendu dire et faisaient circuler que lors des déportations de PARIS, les enfants emmenés par leurs parents avaient été pris et enlevés par les allemands aussitôt atteinte la frontière allemande. Ce fut donc une espèce de renoncement volontaire et général, après quoi les enfants furent plus ou moins ouvertement emmenés par les soins des groupes confessionnels présents.

AMBIANCE: à partir du premier jour, l'anxiété crut progressivement et au fur et à mesure que les convois se multipliaient atteignit le désespoir. Les spectacles et les bruits du camp concourraient d'ailleurs largement à créer ces états: séparation, bien que volontairement consentie des parents et des enfants avant le départ, le ronflement des moteurs la nuit et les cris et lamentations étouffés parvenant des baraquements dans lesquels on procédait à l'ap et à l'embarquement, les multiples manifestations individuelles. I y eut en une seule nuit jusqu'à 26 tentatives de suicides: empoisonnements, section des veines du poignet, pendaisons. Un nombre encore plus important de crises de dépression psychiques, allant dans certains cas jusqu'à la véritable folie. Ces dépressions surtout fréquentes chez les femmes. Vers la fin de la semaine, la plupart de ceux qui restaient s'acheminaient vers la prostration, une espèce

de résignation hébétée coupée de temps en temps de sursauts désespérés, qui ne prirent jamais l'aspect de révolte collective.

REACTION DES TÉMOINS: En face de ce spectacle, dans cette atmosphère la réaction des témoins, cadres, M.O.I. gendarmes, G.M. fut généralement de la pitié. J'ai pu constater d'innombrables exemples de bonne volonté, d'aide de la part des gardes très souvent écoeurés du service qu'on leur commandait, essayant d'adoucir le plus possible les mesures qu'ils devaient prendre, les ordres qu'ils avaient à exécuter.

Je ne parle pas des groupes confessionnels qui se dépensaient sans compter pour adoucir le sort des partants et tenter de les sauver.

J'ajoute au sujet des témoins en général que beaucoup ne prévoyaient pas le sort exact de ces prisonniers. A cette époque, on ignorait à peu près tout en FRANCE du moins dans la masse des camps nazis d'extermination et l'on pensait à un genre de réquisition pour le travail forcé en Allemagne, ou les prisonniers risquaient de souffrir mais n'allaient pas nécessairement à la mort. L'intuition des détenus en général plus sûre, surtout chez les jeunes filles qui presque toutes s'attendaient à aller servir aux soldats allemands.

Je note à nouveau comme exception à l'attitude générale des témoins, celle du commissaire spécial, dont le langage sec, dur, intransigeant son port, ne fut pas apparemment celle d'un homme révolté de ce qu'il faisait. Installé à une table dans l'un des baraquements qui était devenu son P.G. il vit défiler devant lui tous les détenus, auxquels quelques secrétaires demandaient les renseignements nécessaires à l'établissement des fiches et pour lesquels un petit groupe de représentants des organismes d'entraide confessionnelles-harcélaient sans cesse les juges en faveur d'une libération, d'un égard. A ce bureau, on conseillait aux partants de se démunir de trop grosses sommes d'argent qu'ils pourraient avoir sur eux et des objets de valeur. Les malades, à part quelques cas vraiment intransportables, furent amenés devant ce tribunal.

Il faut rapidement ajouter que la population de VENISSIEUX, bien que très mal informée de ce qui se passait dans le camp fut au bout de quelques jours attirée et révoltée.

#### RESISTANCE:

Je ne peux pas dire ou du moins je n'ai pas eu connaissance que la résistance organisée fut présente à VENISSIEUX. Elle était même d'ailleurs de nom encore complètement ignorée à cette époque par la majorité des français, surtout en zone sud. Mais il y eut, à l'intérieur du camp une petite résistance, une opposition d'esprit et d'acte aux à l'événement qui se déroulait. Reconnaissons que les résultats pratiques furent assez limités en raison de la très grande difficulté d'agir ou d'intervenir en face d'un fait déjà presque complètement accompli. Dès leur arrivée dans le camp, les israéliens étaient des prisonniers et déjà automatiquement condamnés à la déportation. Il ne pouvait y avoir que des sauvetages particuliers, individuels. Je vous ai déjà signalé que la fuite par

franchissement des murs d'enceinte était impossible ou presque. Toutes les personnes entrant dans le camp ou en sortant étaient minutieusement contrôlés, les gardes, G.M. etc.. étaient très nombreux et très en vue. Malgré ça, quelques fuites par travestissement, camouflage purent être menées à bien: sous le costume d'une infirmières, d'un scout, les groupes confessionnels en réalisèrent un petit nombre. A ce premier moyen, peu facile et très limité, l'évasion. les groupes confessionnels en adjoignent un autre, la plaidoierie auprès du Commissaire qui eut aussi ses quelques sauvés.

Le moyen le plus employé et relativement le plus efficace fut la lutte médicale. Organisme d'une infirmerie ou l'on rassembla les malades ou pseudo-malades - à laquelle rapidement un baraquement <sup>Acacia</sup> fut ajouté. Les moyens sont faciles à deviner: faux diagnostics, faux malades retenus et encouragés - empoisonnements. Les locaux ainsi utilisés furent comblés ~~et~~ continuellement. Les gens étaient couchés <sup>deux</sup> dans le même lit ou entassés sur une litière. La lutte entre le service médical et le commissaire fut ~~très~~ très âpre. Les ordres de VICHY ordonnant le départ de tout le monde, même des malades sur brancards. Cette lutte ne fut à la fin qu'une inertie complète aux ordres d'évacuation des infirmeries. Le gouvernement de VICHY plusieurs fois alerté par mes télégrammes demara sourd jusqu'au dernier jour ou un médecin fut envoyé pour inspecter rapidement les malades et confirmer ma décision de les empêcher de partir et de les faire même hospitaliser. Ce qui fut entrepris en général après le départ des derniers cars <sup>inutile que j'essaie de dire</sup> j'avais réussi à faire envoyer isolément d'urgence pendant la semaine. Deux cents malades furent ainsi dirigés vers les hôpitaux de Lyon mais qui pour la plupart prirent la fuite dès la porte du camp franchie ou peu après leur arrivée à l'hôpital. Quelques uns <sup>qui</sup> ne furent pas reçus dans ces hopitaux ou en furent rapidement évacués, furent envoyés dans un camp du sud-ouest et on les libéra peu de temps après.

- 4 NOV. 1942

Loi du 24 Juillet 1889

CHIFFRE I I

Article 17

*Fabrykant*

L'AMITIE CHRETIENNE  
Oeuvre de Secours aux Réfugiés  
12 Rue de Constantine

à MM les Présidents et Juges composant les  
Chambres du Conseil du Tribunal Civil de.....

Je sousigné..... *Fabrykant David*.....

Né le. *13 fev. 1894*..... à..... *Kleinmatt*.....

de nationalité..... *Polonoise*..... domicilié à..... *Vernier*.....

..... agissant en pleine connaissance de cause  
et de ma propre volonté déclare abandonner à L'AMITIE CHRETIENNE, conformément

à l'Article 17 de la Loi du 24 Juillet 1889 les droits de garde et de puissance  
paternelle que j'exerce sur la personne de (I) *mon fils mineur et un fils mineur*

..... *Isaac*..... né le *30 avr. 1931* à *Amers*..... nationalité..... *Belge*.....

..... *Jeannine*..... né le *14 avr. 1934* à *Zycklin*..... " " *Polonoise*

qui a été pris en charge par L'AMITIE CHRETIENNE et admis sous la protection  
de cette Association

En conséquence j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à Messieurs les  
Président et Juges composant la chambre du Conseil du Tribunal Civil de  
..... d.e bien vouloir décider qu'il y a lieu

de déléguer à L'AMITIE CHRETIENNE les droits de Garde et de puissance paternelle  
abandonnés par moi et de remettre l'exercice de ces droits au dit Etablissement

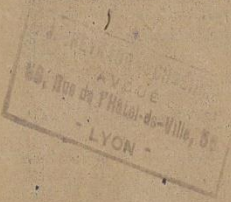
Public.

Fait à *Vernier* le *28 avr. 1942*

Signature: *Fabrykant*

Vu pour la Legalisation de la signature  
apposée ci dessus

a..... le.....





A Messieurs,

Messieurs les Président et Juges composant la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Lyon,

Maître J. REYNAUD - SCHNEIDER avoué près ledit Tribunal, demeurant à LYON - 56, Rue de l'Hôtel de Ville, et celui constitué de l'Oeuvre "L'AMITIE CHRETIENNE" dont le Siège est à LYON - Rue Constantine N° 12.

A l'honneur de vous exposer :

Que par acte sous seings privés, en date à LYON du 28/8/42 *Mme Paluch*  
me: Helène *Gaukoinal* de nationalité *polonaise* demeurant  
à *Veuismes* a abandonné à l'Oeuvre "L'AMITIE CHRETIENNE"  
dont le Siège est à LYON - 12, Rue Constantine, les droits de garde  
et de puissance paternelle qu'elle exerce sur la personne de sa *filie*  
De *RISE* née le 2 octobre 1937 à *Bruxelles*, conformément à  
l'article 17 de la loi du 24 Juillet 1889.

Attendu que l'Oeuvre "L'AMITIE CHRETIENNE" accepte cette cession de droits de garde et de puissance paternelle, et demande au Tribunal de vouloir bien l'homologuer;

C'est pourquoi, il vient à vous, et prie qu'il vous plaise, - vouloir bien homologuer la dite cession, et confier l'exercice des droits de garde et de puissance paternelle sur la personne de mineur à l'Oeuvre "L'AMITIE CHRETIENNE".

Et vous ferez, Messieurs, justice.

LYON, le 3 septembre 1942

*Reynaud*

Nous, Président du Tribunal Civil de LYON,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Commettons M Juge en ce Siège, pour faire son rapport ensuite duquel, et sur les conclusions de Monsieur le Procureur de la République, il sera, par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra :

LYON, le 12 OCT 1942

Le Président du Tribunal :

*Paluch*

Vu et s'oppose,

Pour le Procureur de la République.

Cabinet du Préfet Régional

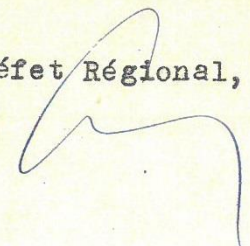
Lyon, le 11 septem. 1942

LE PREFET REGIONAL DE LYON  
à Monsieur le Procureur de la République  
à LYON

Par lettre en date du 7 septembre, vous m'avez informé de la requête d'homologation dont a été saisie la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Lyon par Me RAYNAUD-SCHNEIDER avoué, agissant pour le compte de l'Oeuvre "l'Amitié Chrétienne", en vue d'obtenir la cession et l'attribution des droits de puissance paternelle concernant des enfants mineurs de race israélite.

En réponse à la question que vous avez bien voulu me poser en ce qui concerne la situation de l'Oeuvre précitée, au regard de la loi du 24 juillet 1889, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ma connaissance ce groupement n'a pas obtenu, à ce jour, l'autorisation prévue à l'article 17 de la loi rappelée ci-dessus pour obtenir l'exercice des droits de puissance paternelle sur les enfants abandonnés.

Le Préfet Régional,

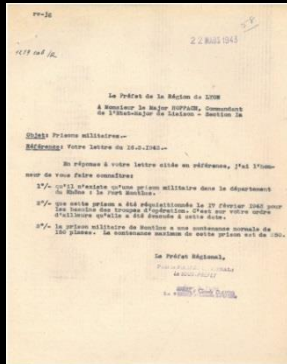


30p2194

*Handwritten notes in red ink:*  
Nouvelle  
Note p 24-942  
m 1 24-942

Sans que le régime de Vichy ne puisse rien dire ni faire si ce n'est émettre de timides protestations, et aux mépris des conventions d'armistice, les Allemands envahissent la « zone libre » en réaction au débarquement des alliés en Afrique du Nord le 11 novembre 1942.

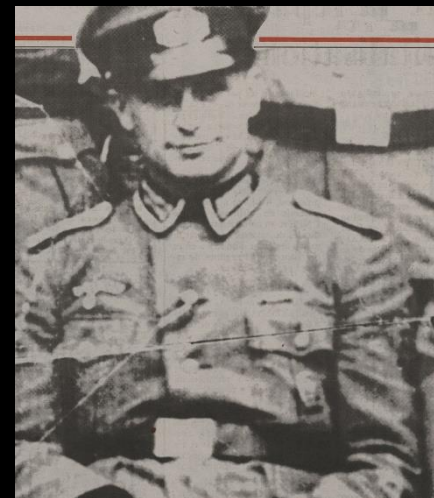
**Ils sont de retour à Lyon !**



Les allemands réquisitionnent le fort **Montluc** pour en faire une prison de « non-droit ».

La Gestapo de Klaus Barbie (responsable de la section IV) se lance dans une traque des Juifs toujours plus « efficace ».

Il est appuyé par la milice française (créée en janvier 1943) et les membres de parti collaborationniste tel le PPF.



Cabinet du Préfet Régional

Lyon, le 11 Novembre 1942

Communication du Commandant PASTEUR  
Chef du 3ème Bureau.

de la Division de Lyon

PROCLAMATION que les AUTORITES ALLEMANDES  
DEMANDENT à M. le PREFET REGIONAL d'ADRESSER à  
la POPULATION de LYON.

Après accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, les troupes allemandes entrent à Lyon en amies et non en ennemies.

Il est demandé à la population de continuer à vaquer à ses occupations, la présence des troupes allemandes ne devant gêner en rien la vie de la Cité.

Les troupes allemandes arrivant à Lyon sont les mêmes que celles ~~qui~~ qui sont venues en juin 1940.

L'ordre continue à être assuré à LYON par les troupes françaises en armes et la police de la Ville.

Il n'y aura pas de réquisitions mais des achats.

=====



58

22 MARS 1943

1219 cab / R

Le Préfet de la Région de LYON

à Monsieur le Major HOPPACH, Commandant  
de l'Etat-Major de Liaison - Section Ia

Objet: Prisons militaires.-

Référence: Votre lettre du 16.3.1943.-

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître:

- 1°/- qu'il n'existe qu'une prison militaire dans le département du Rhône : le Fort Montluc.
- 2°/- que cette prison a été réquisitionnée le 17 février 1943 pour les besoins des troupes d'opération. C'est sur votre ordre d'ailleurs qu'elle a été évacuée à cette date.
- 3°/- la prison militaire de Montluc a une contenance normale de 150 places. La contenance maximum de cette prison est de 250.

Le Préfet Régional,

Pour le PRÉFET RÉGIONAL:  
Le SOUS-PRÉFET

Pour le Préfet  
SIGNÉ: Claude DAVID  
Le SOUS-PRÉFET









FRANCE d'ABORD

le 18 Novembre 1943

-:-:-:-:-

Service de Renseignements

---

I N F O R M A T I O N

SOURCE: privée (sûre).- Les arrestations de juifs s'intensifient depuis quelques jours. Une recrudescence de l'antisémitisme actif avait été annoncée par les allemands, à partir du 15 Novembre. Les allemands ne se contentent plus d'arrêter, pour pouvoir les piller commodément, les israélites aisés; ils arrêtent des juifs sans ressources. Ces arrestations semblent devoir s'accélérer selon un plan préétabli et rigoureusement suivi:

C'est ainsi que les dirigeants de la SOMUA ont reçu l'ordre de mettre à la disposition des autorités allemandes tous leurs ouvriers et employés juifs, qui ont été immédiatement conduits à Montluc sans autre motif que leur état d'israélites.

Des familles entières sont arrêtées, et même des enfants en bas âge prennent comme leurs parents le chemin de DRANCY. Himmler aurait récemment déclaré: " Que nous soyons vainqueurs ou vaincus, ce sont les juifs qui paieront".

-:-:-

312018

NOM : DREYFUS

PRÉNOMS : FERNAND

Arrêté le : 16-8 43. à LYON

MOTIF : Juif - "Drancy"

DOSSIER N° 499

5040  
DOSSIER N°

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM *NAIMAISTER* Prénoms *Aron*

Né le *20. 9. 1895* à *Yverdon*

Profession *Commissaire*

Domicilié à *chez les Estéris*  
*14. Rue de la Charité*

Situation de famille *marié - 1 enfant*

Arrêté le *10. 11. 1944* à *Lyon.*

Motif de l'arrestation

Lieu de détention

LIBERE le



*Aus nouvelles.*

Paris le 2/12/44

Monsieur

Par la présente, je me permets de me rappeler à votre souvenir. Il y a environ 15 jours, j'en suis présentée à votre bureau pour avoir des renseignements au sujet de mon père

Haimaïster Oron qui aurait été arrêté à Lyon vers le 10 Avril 1944. Si par hasard, vous avez un indice concernant sa disparition, je vous serais très reconnaissante de me le faire parvenir par retour de courrier.

Au attendant le plaisir de vous le  
beaucoup après, Monsieur, l'expression  
de ma parfaite considération

Fanny Haimaïster

chez Gabrielle  
6 R. Belzévire  
Paris 3e

P.S. Ci-joint une photo de  
mon cher disparu F.N.

Lyon, le 13.7.45

N° 575 CAB/3

P 714

Mademoiselle,

Comme suite à votre demande,  
j'ai l'honneur de vous faire parvenir  
ci-joint, un certificat de mes serti  
attestant l'arrestation de votre père  
par la Gestapo .

Veuillez agréer, Mademoiselle  
mes salutations distinguées .

Le Secrétaire Général  
pour la Police,

S. Granger.

Mademoiselle NAIMAISTER,  
44, rue de Rivoli, 44  
P A R I S.

*URGENT*

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

*7033*

DOSSIER N°

NOM *MENDELS*

Prénoms

*Jacob  
Jacques*

Né le *4 juillet 1886* à *Lyon (31)*

Profession *professeur de musique*

Domicilié à *2 Rue Ste Catherine*

Situation de famille *marie*

Arrêté le *21 juillet 44* à *Lyon*

Motif de l'arrestation

Lieu de détention *Montluc*

Autorité française intervenue : *I.P.*

*serait parti par convoi du 11-8-44*

A la date du

Résultat de l'intervention

Renseignements et observations  
complémentaires :

CE REGIONALE D'ETAT  
DE LYON

SÉCURITÉ PUBLIQUE

R  
PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante quatre.

et le vingt deux juillet à 10 heures

Nous RIFFET. Marcel. Commissaire de police de

l'Agglomération Lyonnaise Chargé de l'Hôtel de ville.

Officier de police judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur de la République.

N° 1078

Archives départementales du Rhône  
Déclaration de Mademoiselle MENDELS, Madeleine, concernant l'arrestation de son père.

Entendons Mademoiselle :

MENDELS, Madeleine, 34 ans, Professeur de musique, demeurant 2 rue Sainte Catherine à Lyon (1°)

Qui déclare : Hier vers 16 heures six personnes se disant être de la Police Allemande, sont venues procéder à l'arrestation de mon père. J'ignore tout des motifs qui ont fait agir ces personnes. Mon père n'exerçait aucune activité politique et ne se préoccupait que de son travail, étant Professeur au Conservatoire de Lyon. J'ajoute que celui ci est Juif dans le sens de la Loi, ayant des Grands Parents Juifs. Cependant l'Autorité Municipale de la Ville de Lyon l'a conservé dans ses fonctions. Il était donc en règle avec la loi.

Je dois ajouter également que l'un de mes cousins Monsieur René DOMERGUE, 22 ans, étudiant en droit, demeurant 18 Avenue Maréchal Lyautey à Lyon (7°) a été arrêté hier matin probablement par le même service. Il n'était pas en situation irrégulière, car il travaillait pour le compte de Monsieur MESMERS, exploitant Forestier à AUBUSSEN.

Identité de Mon père : MENDELS, Jacques, né le 9/7/1882 à Lyon (3°) de Raphael et de Eve BLACK.  
Et signe.

*J. Mendels*

LE COMMISSAIRE DE POLICE

*[Signature]*

De tout quoi nous avons rédigé la présente information que nous transmettons à Monsieur le Commissaire Divisionnaire Commissaire Central à Lyon.

LE COMMISSAIRE DE POLICE.

*[Signature]*

Vu et Transmis à M. le Procureur de la République

Lyon, le 24 juillet 1944

Le Commissaire Central  
Le Commissaire Divisionnaire

*[Signature]*







937

TRAINS DE DEPOTES (1944)

INDICE 132.432 - Parti de Perrache le 3.8 pour l'Allemagne - accroché au train SF.832 - train de permissionnaires - 4 voitures -

INDICE 132.439 - Parti des Brotteaux le 9.8, pour l'Allemagne - 2 voitures -

INDICE 132.442 - Parti des Brotteaux le 15.8, pour l'Allemagne - 2 voitures -

INDICE 6.620.334 - Parti de Perrache II pour Compiègne, détenus de Montluc - 9 voitures, soit 600 détenus, le 11.8. Attaqué avant Macon par le maquis de Saône-et-Loire - rattaché au train 4.122 à Perrache I, à 15 h.20

INDICE 6.620.336 - Parti de Perrache II pour Compiègne - 3 voitures, soit 250 détenus - Le transport fut supprimé, mais le train est parti avec les détenus, le 15.8 (détenus de Montluc)

INDICE 132.443 - de Perrache en Allemagne - rattaché au train 4.122 parti le 15.8 - 4 voitures

INDICE 132.444 - Idem

INDICE 6.620.342 - Parti de Perrache - rattaché au train 4.122 - 2 wagons de Juifs - 19.8 - ( fourgons cadenassés, sexes et âges mélangés )

.....

SCHULKLAPFER, Bernard  
SMITH, Wolf  
KAMENSKY, Benjamin  
TAFTERMAN, Isaac  
FIN, Renée épouse ARQUANT  
COTTIN, Jean  
DRAGOL, Marie Louise, épouse BORDET  
CHATRE, Joséphine, épouse AMBRE  
JACQUOT, Madeleine, divorcée MAZATAUD  
BROCHAT, Pierrette, épouse ROSSI  
BONNAT, Félix  
ALLEBERT, Germaine, épouse LINFOTOUT  
ABOU, Marcella, épouse BENCHETRIT  
BERNET, Renée  
REIN, Raymonde  
ROBERTON, épouse MHAUDRE DE SUGNY  
DUBOIS, Huguette, veuve ROSNER  
GRANIER, Juliette, épouse ROLLAND  
BERNHART, Rosine, épouse GRANTHUX  
BIALOT, Joseph  
RUSSENFARD, Georgettes, épouse GOMES  
GOLDET, Cécile, divorcée REINACH  
WINTER, Anne, divorcée MONTEUIS  
ROMANA, Maria, épouse D'ARGENCE  
CLAIR, Rolande  
SALOMON, Lucienne, épouse GELIES  
ZAKRI, Mardoche  
GOTTLIEB, Abraham  
SEVETON, Suzanne, épouse SILVETRE  
BERAN, Félix  
HERTZ, Sarah, épouse REIN  
FULCHIRON (mari)  
FULCHIRON (femme)  
SALMONA, Robert .....gazé le 02.10.44 à AUSCHWITZ.  
KUSLINGER, Henri  
ALTAUD, Boris  
GABAY, Marcel  
POTIGNAC, Jacques  
RUFF, Jacques  
HUVELIN, Robert .....décédé à MATHAUSEN.  
VINCENT, Marie .....décédé à RAVENSBRUCK.  
GUILLOT (femme) .....décédée à RAVENSBRUCK.  
Famille FIGARD .....décédée en déportation.  
Mme BLANC  
Mme WITL  
DAYAN, Georges  
ABOUZAGLOU, Massaoud  
Mr DRZYFUS .....tué pendant le "voyage".  
KAMENSKY, Pierre  
SCHULKLAPFER, Maurice  
GRANEK, épouse TAUBA  
CHARM  
FAJGLA, épouse GOLDMANN  
CHATRE, Claudius  
GRANJEAT, Charles  
BONNAT, Armand  
BAZIN (mari)  
BAZIN (femme)  
VALIN, Benoit  
COSSAVELLA, Louis  
BENTTIEME  
MALAUSANN, Ety ..... décédée à RAVENSBRUCK.  
ABOU, Saïda ..... gazée à AUSCHWITZ.  
LALLEMAND, Louis ..... décédé à MATHAUSEN.

ARCHIVES DU BRUTE  
PROPRIETE DU BRUTE





NOM : FRYDMAN

PRÉNOMS : ADOLPHE

Arrêté le : 15-9-43 à Lyon.

MOTIF : Juifs.

transféré avec sa femme et fils  
à Drancy le 24-9-43.  
29.9.43.

DOSSIER N° : 638



6837

DOSSIER N°

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM *KADDSCHÉ* Prénoms *Simone*

Née le *23.10.1930* à *St Fons*

Profession

Domicile à *St Fons. 37 rue Raffin*

Situation de famille

Arrêté le *fin mai 1944* à *St Fons 6/44*  
*avec sa famille.*

Lieu de détention *M.A.*

*23.6.1944 Drancy.*  
*30.6.44 Auschwitz. Birkenau*  
*Ravensbrück.*

Libérée le *3.5.45* à *Malbrou.*

*rap. 19.5.45*

*arrêtée avec son père Simon*  
*mère Rachel, née Angélic.*





# La machine génocidaire

G. Jacques ALTMAN, 17 ans, Lyonnais, déporté à 5 rue Montier, à Lyon

Je finissais mon année scolaire lorsque, le 24 juillet 1944, tandis que nous déjeunions tranquillement en famille, quatre individus du P.F.F. frappèrent à la porte et demandèrent à visiter nos papiers. Mon père dut se résoudre à les leur présenter. A la vue du tampon "Juif" sur notre carte d'identité, ces hommes nous demandèrent l'ordre de les suivre immédiatement à l'hôtel louche de la rue Masséna. Là, dans la salle voisine de celle où nous attendions, nous parvenant les uns des torturés, de ceux que les individus du P.F.F. essayaient de faire parler afin de dénoncer leurs camarades ou leurs parents.

Au bout de six heures environ, nous sommes conduits de la rue Masséna au siège de la Gestapo, alors place Bellecour, où a lieu un nouveau interrogatoire, serré, accompagné de tortures, dans le but de nous faire donner l'adresse de parents ou d'amis. Ayant été délaissés de nos bijoux, de notre argent, nous sommes conduits dans les caves de la Gestapo pour y passer la nuit, nuit qui, vous pouvez le deviner, a été terrible.

Le lendemain, 25 juillet, à 9 heures du matin, des camions stoppent devant la Gestapo, nous y sommes entassés et peu après nous atterissons le fort Montluc où nous resterons jusqu'au 11 août 1944.

Le 11 août 1944, à 3 heures du matin, nous sommes réveillés, rassemblés dans la cour, et les S.S. font un appel. Ils séparent ceux qui seront déportés de ceux qui resteront à Montluc. Nous sommes, papa et moi, parmi les déportés ; nous partons sans avoir reçu ni maman, ni mon frère, ni grand-mère. Nous les verrons seulement sur le quai de la gare, elles nous faisant partie du convoi, mais sans pouvoir leur adresser la moindre signe, un baiser.

Le voyage dura 12 jours et fut extrêmement pénible. Une dizaine de Sympoticaires déportés ; je n'avais pas été déporté. Au cours de la première nuit, à autre grande nuit, le train fut attaqué par les maquis. Malheureusement, l'attaque ne donna aucun résultat et le 22 août 1944 nous étions dans des déportés à Birkenau où nous fumes un convoi de déportés polonais venant de Lodz et qui étaient malades. C'étaient de véritables loupes humaines, de vrais squelettes ambulants.

Malheureusement, le lendemain du coup fit rassembler les déportés, les fit passer devant lui en file indienne et, sur un simple coup d'oeil, jugait s'ils étaient capables de travailler ou non. Ceux dont l'allure était satisfaisante étaient mis à droite, les autres, c'est-à-dire les vieillards, les femmes enceintes, les blessés, les désempés, étaient mis à gauche. Ceux-là étaient ramés aux chambres à gaz pour y mourir le soir qui leur était destiné. On les faisait entrer dans ces chambres à gaz et les S.S., par trainée et par système, recommandant aux déportés de bien se placer sous les pannes d'aerocateur car, disait-on, l'oxygène est de rigueur dans le camp. Ils furent ainsi hermétiquement tous les déportés et couverts les polonais, mais ce n'est pas de l'air qui s'en dégageait, mais bien du gaz, et dix minutes après leur ignoble mort ils accomplissaient l'opération avait fait son oeuvre.

Les déportés travaillant à ce moment spécial étaient des juifs, sur le bat des Allemands était l'extermination des juifs par les juifs. Ils étaient chargés d'apporter les vêtements dans les camions pour les conduire vers le four crématoire.

Chez les travailleurs juifs bien portants, ils étaient conduits à la désinfection et nos bombes, après avoir été complètement rasés et qu'on leur ait appliqué sur l'avant-bras le tatouage réglementaire de leur numéro matriciel. Ils étaient ensuite défilés de leurs vêtements, en échange desquels ils recevaient une chemise et la tenue classique de l'homme. Ce costume consistait d'un pantalon et d'une veste de travail, en été comme en hiver.

Dans le convoi, séparés du reste de notre famille et sachant que grand-père était mort dans le wagon, nous avons été affectés, papa et moi, au camp d'Ansbach.

extraits de témoignages

Mme SIMON Myriam, 53 rue de Dauphine à LYON, née le 9 Février 1905, 8<sup>e</sup> matricule numéro 40.947 accompagnée d'un signe pas très visible semblant être un "P" ou un "H" triangulaire pointé en bas.

Arrivée à son domicile le 4 avril 1944 par la Gestapo en temps qu'Israélite, violemment frappée et traitée par le policier allemand s'efforçant de pointer. Ramené à l'hôtel de Saint-Polier à Paris, infirmité épuisée dans une cellule de sous-sol. Quelques minutes après son inscription à la "Case 114" et la semaine d'attente d'une place dans le convoi de ses parents. Les restes ainsi de 15 à 20 à la fin de la semaine.

Transférée à DRANCY par convoi de 1500 femmes. Transférée de DRANCY à JUILLET (BOUCHAIS) le 1er mai 1944 à 23 heures. Triages au bureau, celles qui sont destinées dans les cuisines étaient destinées aux chambres à gaz ; les autres au camp.

En raison de la pénurie de gaz, les victimes n'étaient gâchées qu'à moitié avant d'être livrées aux fours crématoires où il se passait journellement 10 à 12.000. L'opération se faisait en malice et l'on voyait de longues files d'hommes, de femmes, d'enfants attendre leur tour.

Nous étions arrivées de 14 à 1900, nous sommes entrées 20 au camp. Pour le convoi masculin les nombres sont à peu près les mêmes. Les aires latérales au camp depuis le 15 Mars 1944, six jours, pour son convoi, occupé de 1.000 personnes, 37 seulement entrèrent au camp.

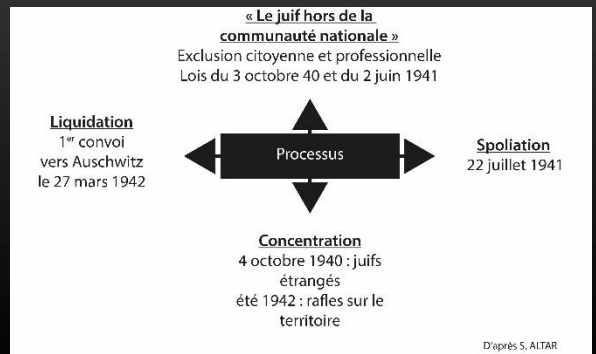
Il y avait six fours. Les équipes de déportés se succédaient les services et 40 sont périodiquement brûlés. Sur ordre de nos plus braves, les adresses (21 Octobre 1944) toutes les déportés qui y étaient occupés au camp les Arabes Juifs. Certains ont été envoyés vers le camp de passage et passé au four 21 mai.

UNIQUE à BIRKENAU. 4 500 femmes dont j'étais au 11<sup>e</sup> convoi. Les femmes plus âgées, mais longues. Nous étions allongées au sol dans des S.S. admettant des enfants près de nous ; à chaque fois que de failli les les assourant et les petits corps tombaient automatiquement dans la fosse. Ils furent ensuite arrivés d'ensemble ce le 1<sup>er</sup> convoi auquel les S.S. ajoutent le 2<sup>e</sup>. Il y avait environ 400 enfants de 2 à 14 ans.

Mme SIMON conclut : "pendant cette déportation, j'en étais arrivée à un point tel que je n'avais plus conscience d'être vivante, ni d'avoir des enfants. Le visage de mon mari, celui de mes enfants, avaient disparu de ma mémoire ; et je finissais des efforts pour ne pas pleurer tout était inutile. Seul ce qui se fit avant le camp était les plus imprécises dans mon souvenir. Nous n'étions plus des femmes, les autres ; nous étions des êtres et se précipitait à trouver à manger ..."

pour 3 juillet 1945  
Mme S.

extraits de témoignages



Presque 76 000 Juifs (dont près de 11 000 enfants), sont déportés de France entre mars 1942 et août 1944 dans 74 convois (90% pour Auschwitz-Birkenau) ; Seuls 3% des déportés ont survécus ; 3 000 personnes sont mortes dans les camps d'internement français et 1 000 Juifs ont été exécutés sur le sol français. Soit 80 000 victimes en tout ; 24 000 Juifs sont français, les autres Polonais, Russes, Allemands, Roumains, Hongrois, Grecs, Turcs... ; Dans 85 % des cas de déportation, c'est la police française qui se charge des arrestations.

Je finissais mon année scolaire lorsque, le 24 Juillet 1944, tandis que nous déjeunions tranquillement en famille, quatre individus du P.F.F. frappèrent à la porte et demandèrent à vérifier nos papiers. Mon père dut se résoudre à les leur présenter. A la vue du tampon "Juif" sur notre carte d'identité, ces hommes nous donnant l'ordre de les suivre immédiatement à l'hôtel louche de la rue Masséna. Là, dans la salle voisine de celle où nous attendons, nous parvenons les cris des torturés, de ceux que les individus du P.F.F. essayaient de faire parler afin de dénoncer leurs camarades ou leurs parents.

Au bout de six heures environ, nous sommes conduits de la rue Masséna au siège de la Gestapo, alors place Bellecour, où a lieu un nouvel interrogatoire, serré, accompagné de tortures, dans le but de nous faire donner l'adresse de parents ou d'amis. Ayant été délestés de nos bijoux, de notre argent, nous sommes conduits dans les caves de la Gestapo pour y passer la nuit, nuit qui, vous pouvez le deviner, a été terrible.

Le lendemain, 25 Juillet, à 5 heures du matin, des camions stoppent devant la Gestapo, nous y sommes entassés et peu après nous atteignons le fort Montluc où nous resterons jusqu'au 11 août 1944.

Le 11 août 1944, à 13 heures du matin, nous sommes réveillés, rassemblés dans la cour, et les S.S. font un appel. Ils séparent ceux qui seront déportés de ceux qui resteront à Montluc. Nous sommes, papa et moi, parmi les déportés ; nous partons sans avoir revu ni maman, ni ma sœur, ni grand" mère. Nous les verrons seulement sur le quai de la gare, elles aussi faisant partie du convoi, mais sans pouvoir leur adresser le moindre signe, un baiser.

Le voyage dura 12 jours et fut extrêmement pénible. Une épidémie de dysenterie sévissait ; je n'avais pas été épargné. Au cours de la première nuit, à notre grande joie, le train fut attaqué par le maquis. Malheureusement, l'attaque ne donna aucun résultat et le 22 août 1944 nous ~~arrivâmes~~ débarquions à Birkenau où nous vîmes un convoi de déportés polonais venant de Lodz et qui étaient hallucinés. C'étaient de véritables loques humaines, de vrais squelettes ambulants.

Dès l'arrivée, le médecin du camp fit rassembler les déportés, les fit passer devant lui en file indienne et, sur un simple coup d'oeil, jugeait s'ils étaient capables de travailler ou non. Ceux dont l'allure était satisfaisante étaient mis à droite, les autres, c'est-à-dire les vieillards, les femmes enceintes, les bébés, les éclopés, étaient mis à gauche. Ceux-là étaient menés aux chambres à gaz pour y subir le sort qui leur était destiné. On les faisait entrer dans ces chambres à gaz et les S.S., par ironie et par cynisme, recommandaient aux déportés de bien se placer sous les pommes d'arrosoir car, disaient-ils, "l'hygiène est de rigueur dans le camp". Ils fermaient hermétiquement toutes les ouvertures et ouvraient les robinets, mais ce n'est pas de l'eau qui s'en échappait, mais bien du gaz, et dix minutes après leur ignoble mission était accomplie: l'asphyxie avait fait son oeuvre.

Les détenus travaillant à ce Kommando spécial étaient des juifs, car le but des Allemands était l'extermination des juifs par les juifs. Ils étaient chargés d'entasser les cadavres dans des camions pour les conduire vers le four crématoire.

Quant aux travailleurs jugés bien portants, ils étaient conduits à la désinfection et aux douches, après avoir été complètement rasés et qu'on leur eut appliqué sur l'avant-bras le tatouage réglementaire de leur numéro matricule. Ils étaient ensuite démunis de leurs vêtements, en échange desquels ils recevaient une chemise et la tenue classique de bagnard. Ce costume consistait <sup>en</sup> un pantalon et une veste de toile, en été comme en hiver.

Donc à Birkenau, séparés du reste de notre famille et sachant que grand'mère était morte dans le wagon, nous avons été affectés, papa et moi, au camp d'Auschwitz.

Madame SEEBAH Myriam, 53 rue du Dauphiné à LYON, née le 9 Février 1905, N° matricule tatoué 80.647 accompagné d'un signe pas très visible semblant être un "V" ou un triangle pointé en bas.

Arrêtée à son domicile le 4 Avril 1944 par la Gestapo en temps qu'Israélite, violemment frappée et traînée sur le parquet par un policier allemand revolver au poing. Emmenée à l'Ecole de Santé - 1er interrogatoire, coups de cravaches, bras gauche immobilisé un mois - Enfermée ensuite dans une cellule du sous-sol. Quelques minutes après son incarcération a vu l'eau filtrer et la cellule s'emplit d'eau jusqu'au dessus de ses genoux. Est restée ainsi de 19 h 30 à 16 heures le lendemain.

Transférée à DRANCY par convoi de 1500 femmes. Transférée de DRANCY à BIRKENAU (AUSCHWITZ) le 1er Mai 1944 à 23 heures. Triage au hasard, celles qui montaient dans les camions étaient destinées aux chambres à gaz ; les autres au camp.

En raison de la pénurie de gaz, les victimes n'étaient gazées qu'à moitié avant d'être livrées aux fours crématoires où il en passait journellement 10 à 12.000. L'opération se faisait en musique et l'on voyait de longues files d'hommes, de femmes, d'enfants attendre leur tour.

Nous étions arrivées de 14 à 1500, nous sommes entrées 99 au camp. Pour le convoi masculin les nombres sont à peu près les mêmes. Une amie internée au même camp depuis le 15 Mars 1944 m'a dit que, pour son convoi, composé de 1.800 personnes, 37 seulement entrèrent au camp.

Il y avait six fours. Les équipes de déportés ex assuraient le service et étaient périodiquement brûlés. Sur ordre de ne plus brûler les cadavres (25 Octobre 1944) tous les déportés qui y étaient occupés en furent les dernières victimes. Certains ont été auparavant roués de coups et passés au four EN VIE.

RETOUR A BIRKENAU. A 400 femmes dont j'étais on fit creuser des fosses pas larges, mais longues. Nous étions alignées au sommet. Des S.S. amenèrent des enfants près de nous ; à coups de crosse de fusil ils les assommèrent et les petits corps tombaient automatiquement dans la fosse. Ils furent ensuite arrosés d'essence ou de pétrole auquel les S.S. mirent le feu. Il y avait environ 400 enfants de 2 à 14 ans.

Madame SEEBAH conclut : "Pendant cette déportation, j'en étais arrivée à un point tel que je n'avais plus conscience d'être mariée ni d'avoir des enfants. Le visage de mon mari, celui de mes enfants, avaient disparu de ma mémoire ; si je faisais des efforts pour me les rappeler tout était inutile. Tout ce qui avait existé avant le camp était des plus imprécis dans mon souvenir. Nous n'étions plus des femmes, des mères ; nous étions des bêtes qui ne pensaient qu'à trouver à manger .... "

-0-0-0-0-0-0-0-

Lyons 3 juillet 1945

*MSB*

extraits de  
témoignages



51 . 4215



Affaire : CUSSONAC René

QUESTIONREPONSE

L'accusé CUSSONAC René est-il coupable  
d'avoir, sur le territoire français, en  
temps de guerre, du mois de mai 1943 au  
mois de août 1944, entretenu des intelli-  
gences avec une puissance étrangère ou  
avec ses agents, en vue de favoriser les  
entreprises de cette puissance contre  
la France ?

oui à la majorité -

Lyon le Six Novembre 1944

Le Président de la Cour de Justice

Le premier président,

Henri Auzan

G. Mankoff

En conséquence la Cour de Justice condamne  
Cussonac René à la peine de mort, à la majorité des voix ;  
Déclare en outre, à la majorité des voix, Cussonac  
René en état d'indignité nationale ;  
Condamne Cussonac René aux frais envers l'Etat.

Lyon le Six Novembre 1944 -

Le Président de la Cour de Justice,

Henri Auzan

Le premier président

G. Mankoff



N° 5492/R Communiqué pour recherches  
au Commandant de Brigade de E.C

LYON, le 29 Mai 45  
91 capitaine Goyan commandant la Sûreté  
*requis*

# MANDAT D'ARRÊT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cabinet de M. ROUSSELET  
SIGNALEMENT :

Agé de 36 ans  
Taille : 1 m.  
Cheveux .....  
Sourcils .....  
Front .....  
Yeux .....  
Nez .....  
Bouche .....  
Menton .....  
Barbe .....  
Moustache .....  
Visage .....  
Teint .....

Impr. P. Marin, 28, B. Brantôme - Lyon, 2.45 - (100) - 357

Signes particuliers :

**Bouche tordue  
très prononcée.**



Francis ANDRE

NOUS, ROUSSELET

Juge d'Instruction près la Cour de Justice de Lyon,

Vu la procédure criminelle instruite contre l' nommé GERBAT. CORBA

CLAPPIER et ANDRE

Vu les réquisitions écrites de M. le Commissaire du Gouvernement en date

du 27 /12/1944.

En vertu de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de conduire en la maison d'arrêt de Lyon l' nommé

ANDRE Charles Francisque, né le 15 février 1909  
Lyon 6° de Marius Baptiste et de TROUSSEL Marie  
sans domicile connu.

Est communément appelé "LA GUEULE TORDUE"

prévenu de trahison, commis sur le territoire français depuis temps non prescrit. Art. 75 du Code Pénal.

Conformément à l'article 108 du Code d'instruction criminelle, requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte au porteur du présent Mandat, en cas de nécessité, pour l'exécution d'i-celui.

Lyon, le 26 MAI 1945

LE JUGE D'INSTRUCTION,



20733

13 Mars 1945

Le Délégué à l'Epuration

à

Monsieur le Commissaire du  
Gouvernement près la Cour de Justice  
de LYON

Réf. I.764  
Aff. DAVID Lucien.  
P.J. 1 rapport  
1 carte Alloc. Fam.  
2 photos

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus un rapport qui me parvient de la Préfecture de Lyon et concernant le nommé DAVID Lucien, EX-Directeur de la Police Privée, 78, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Ce dernier qui était milicien est actuellement en fuite. Il aurait dénoncé une famille d'israélites habitant dans le même immeuble que lui.

D'autre part, un juif nommé BRUNCKNER Robert, qui aurait été employé chez DAVID en qualité d'enquêteur fut arrêté ainsi que sa femme par la Gestapo et fusillé à St-Genis-Laval, ce qui laissait supposer que BRUNCKNER fut également dénoncé par DAVID.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir ouvrir contre l'intéressé une information judiciaire.



La délibération terminée, la Cour a repris séance en audience publique, et l'arrêt suivant a été rendu :

Vu les questions posées et les réponses faites lesquelles sont ainsi conçues :

Question. — L'accusé *Courcier Paul* est coupable d'avoir QUESTION  
sur le territoire français, en temps de guerre, élan! Français, depuis le  
16 Juin 1940, et notamment en 1943 et 1944 entretenu des  
intelligence avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue  
de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France? - Réponse: Oui à la majorité.

Y a-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ?

Réponse *non* ..... à la majorité

Attendu que de cette déclaration il résulte que l'accusé s'est rendu coupable d'un *crime* .....  
crime prévu et puni par l'article ..... paragraphe ..... du  
code pénal.

Vu la décision prise par la Cour de Justice ;

Faisant application du texte susvisé et en outre des articles 36, 37, 38, 39, du Code pénal, 21, 63, 79 de l'Ordonnance du 28 novembre 1944, 21 de l'Ordonnance du 26 décembre 1944, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A la majorité des voix, condamne *Courcier Paul*  
par contumace, à la peine de *mort* .....  
Prononce en outre la confiscation des biens présents et à venir du condamné au profit de la nation.

Le déclare en état d'indignité nationale et le condamne à la dégradation nationale à vie

Dit que le présent arrêt sera imprimé et affiché par extrait dans les lieux fixés par la loi et exécuté à la diligence du Ministère Public.

Ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par l'article 472 du code d'instruction criminelle

Condamne *Courcier Paul* ..... aux dépens liquidés à *1685,90*

Ainsi fait et prononcé en audience publique le *Mardi* .....  
*10 septembre* ..... 1946, par la Cour de Justice de Lyon, composée de M. *Agly* ..... Président, M.M. *Boyard*, *Charbonnet* .....  
*Vallet*, *Carjat* ..... jurés titulaires  
tirés au sort à l'audience publique du *19 septembre* ..... 1946  
et ayant à la dite audience prêté le serment prescrit par l'article 312 du C.I.C. assistés de M. *Voctier* ..... Greffier

Le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier .

*Agly* .....  
*Voctier*

COUR D'APPEL DE LYON  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de LYON

ORDONNANCE DE COMMISSION  
D'EXPERT

CABINET de  
M. **RISS**  
RISS

N° de l'INSTRUCTION  
**22/82**  
22/82

N° PARQUET	RÉQUISITOIRE
	Date 19

INCULPATION

**CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET COMPLICITÉ.**

INCULPÉS (nom, prénoms, domicile)

Date et lieu de naissance :

**BARBIE**

**Klaus**



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
*[Signature]*  
Le Greffier

Nous, juge d'instruction au tribunal de grande instance de LYON,  
Vu la procédure susvisée;

Commettons M. **ABDEL-HADI**, Expert (1) ~~ou (2)~~

et M. **DUFOUR**, Expert (1) ou (2)

(1) dispensé du serment en raison de son inscription sur la liste dressée en application de l'article 157 du Code de procédure pénale pour l'année judiciaire en cours.

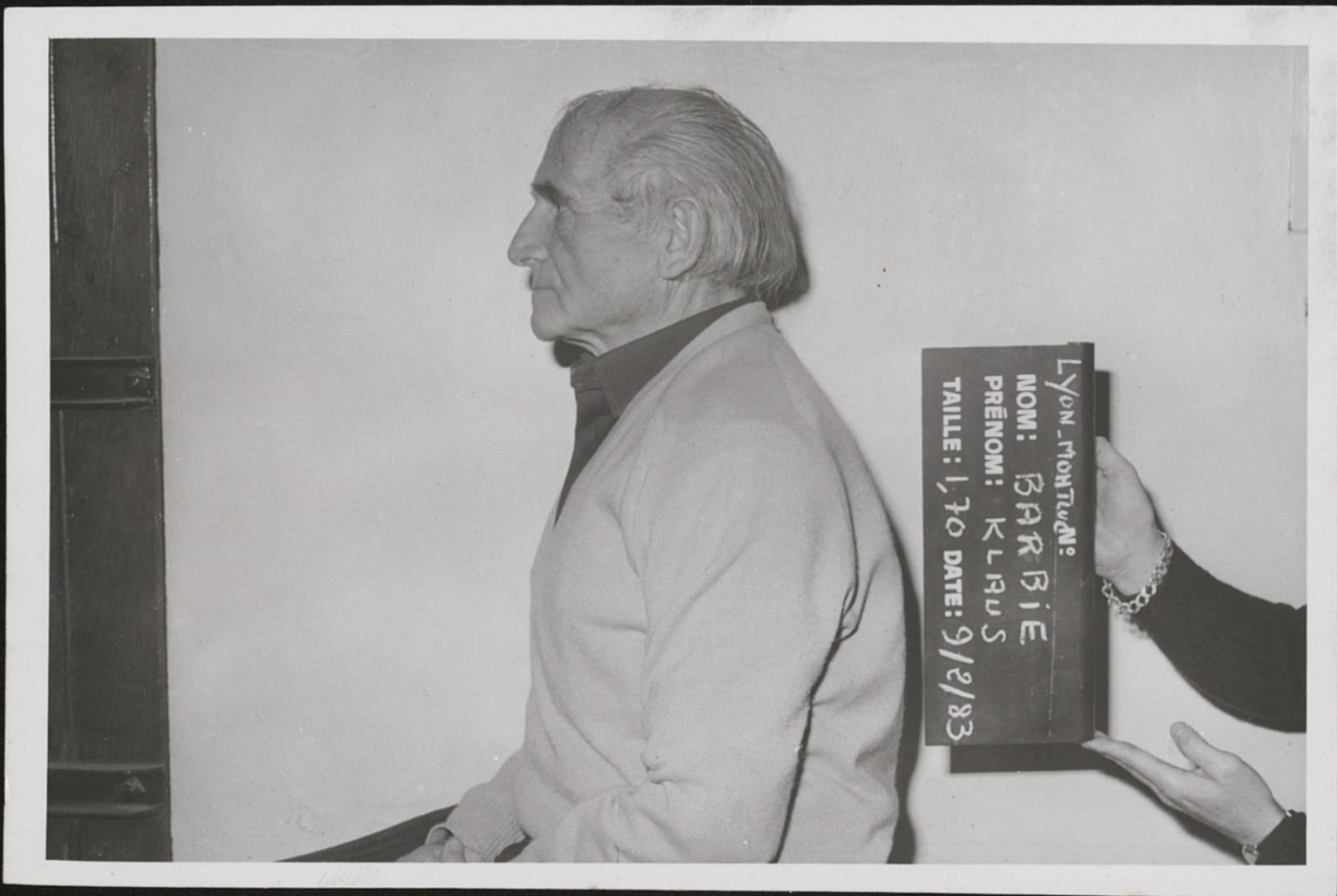
(2) ~~désigné en raison de l'urgence et de l'indisponibilité des experts figurant sur la liste dressée en application de l'article 157 du Code de procédure pénale et qui prêteront préalablement serment.~~

qui procéde~~ont~~ aux opérations ci-dessous spécifiées et nous remet~~ont~~ dans le délai **le plus bref** un rapport détaillé concernant

- son avis motivé et l'attestation qu'~~il~~ personnellement accompli la mission qui - lui - a été confiée.  
- leur - ont - leur

Fait en notre cabinet, le **11 JUILLET 1985**

LE JUGE D'INSTRUCTION,



LYON - MONTAIGN  
NOM: BARBIE  
PRENOM: KLAUS  
TAILLE: 1,70 DATE: 9/2/83



Jérusalem, le 18 juin 2001

**Réf: MALLEN JEAN – FRANCE (9717)**

Nous avons le plaisir de vous annoncer que Yad Vashem a décerné le titre de "Juste parmi les Nations" à la personne désignée ci-dessus, pour avoir aidé, à ses risques et périls, des Juifs pourchassés pendant l'Occupation.

Une médaille et un diplôme d'honneur à son nom seront envoyés à la mission diplomatique israélienne la plus proche de l'adresse du récipiendaire, qui organisera une cérémonie en son honneur. Son nom sera gravé sur le Mur d'Honneur dans le Jardin des Justes parmi les Nations à Yad Vashem, Jérusalem.

La copie de cette lettre est adressée aux autres personnes qui ont délivré un témoignage, ainsi qu'aux autres personnes concernées.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous adresser, si possible, une photo de M. Mallen, de préférence de l'époque de l'Occupation.

Veillez agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dr. Mordecai Paldiel  
Directeur du Département des Justes

cc: M. Jean-Charles Mallen – 31 Montée des Roches, 69340 Francheville  
Mme. Annie Rouge – 24, rue de Montribloud allée 12, 69160 Tassin La  
Demi Lune

M. Alfred Lazare – 7, rue du Palais d'Eté, 69003 Lyon  
M. Louis Grobart - Comité Français pour Yad Vashem - Paris  
M. Jean-Claude Roos - Paris  
Ambassadeur Elyahu Bar Navi, Ambassade d'Israël - Paris



בכירה סודר הבאנקה  
 2002  
 Dans le souvenir réside le  
 Secret de la Rédemption  
 (Beal Shem-Tov)

כל החקים נפש אחת

כאילו קיים עולם חלא

QUICONQUE SAUVE UNE VIE SAUVE L'UNIVERS TOUT ENTIER

# תעודת כבוד Diplôme d'Honneur

LE PRÉSENT DIPLOME ATTESTE QU'EN SA SÉANCE DU 6 MAI 2002 LA COMMISSION D'HOMMAGE AUX JUSTES DES NATIONS, NOMMÉE PAR L'INSTITUT COMMÉMORATIF DES MARTYRS ET DES HÉROS YAD VASHEM, SUR LA FOI DES TÉMOIGNAGES RECUEILLIS PAR ELLE A RENDU HOMMAGE ET DÉCERNÉ LA MÉDAILLE DES JUSTES PARMİ LES NATIONS À

Jean Malten

QUI AU PÉRIL DE SA VIE A SAUVÉ DES JUIFS PERSÉCUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DE LA SHOAH EN EUROPE. SON NOM SERA HONORÉ À TOUT JAMAIS, GRAVÉ SUR LE MUR DES JUSTES DES NATIONS AU MÉMORIAL YAD VASHEM À JERUSALEM.

Jérusalem, Israël  
 1 JUILLET 2002

Arny Shalbrin  
 בשם רשות הזיכרון יד ושם  
 POUR L'INSTITUT YAD VASHEM

וזאת לתעודה שבישיבתה  
 ניום כד אייר תשס"ב  
 החליטה הועדה לציון  
 חסידי אומות העולם  
 שליד רשות הזיכרון יד ושם  
 על יסוד עדויות  
 שהובאו לפניה, לתת כבוד  
 ויקר ולהעניק את המדליה  
 לחסידי אומות העולם

ז'אן מאלן

על אשר בשעות השואה  
 באירופה שם נפשו בכפו  
 להצלת יהודים נרדפים  
 בידי רודפיהם.  
 שמו יונצח לעד על לוח-  
 כבוד בקן חסידי אומות  
 העולם ביד ושם.

ניתן היום בירושלים  
 כא תמוז תשס"ב

ביטס הועדה לציון חסידי אומות העולם  
 POUR LA COMMISSION DES JUSTES



יד ושם  
 רשות הזיכרון לשואה ולגבורה  
 ירושלים

YAD VASHEM  
 The Holocaust Martyrs' and Heroes'  
 Remembrance Authority  
 Jerusalem